

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n°2024/797 fixant le nombre minimum et le nombre maximum de grands
cervidés (cerfs) soumis à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse
2024/2025**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13, R. 425-1-1 à R.425-13 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes (SDGC) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2021 du 4 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'avis en date du 27 juin 2024 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU la procédure de la consultation du public mise en œuvre du **XXX** au **XX** juillet **2024**

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – Pour la campagne 2024/2025, le nombre minimum et le nombre maximum de cerfs (mâles et femelles) à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de gestion	Minimum	Maximum
1 – Born	170	250
2 – Lande de l'Ouest	140	180
3 - Haute Lande	260	470
4 - Marensin Centre littoral	290	580
5 – Pays Morcenais	40	90
6 - Zone intermédiaire	0	10
7 – Marsan Roquefortais	30	70
8 - Landes du Nord-Est	360	520
9 - Armagnac	0	20
10/11/12/13 - Tursan/Chalosse/Piémont/Chalosse Ouest	0	10
14/15 - Pays de Seignanx, d'Orthe et des Gaves / Marenne Moyen Adour	0	10
TOTAL	1 290	2 210

Article 2 – Le quota maximum pourra être réévalué s'il s'avère nécessaire de réaliser des prélèvements supplémentaires.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents habilités pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).